NUMERO DE REGISTRE: 558

NOTIFICATION DE CONTRÔLE PREALABLE

Date de soumission: 21/12/2009

Numéro de dossier : 2009-860

Institution: CJCE

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES (2)

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

Costas Popotas Chef d'Unité droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail, Direction générale du personnel et des finances,

Cour de justice de l'UE, Luxembourg, L-2925

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargés du traitement de données à caractère personnel

Unité droits statutaires, affaires sociales et médicales, conditions de travail,

Direction des ressources humaines et de l'administration du personnel

Direction générale du personnel et des finances

3/ Intitulé du traitement

Traitement de l'insuffisance professionnelle

4/ La ou les finalités du traitement

Détecter, gérer et résoudre les cas de l'insuffisance professionnelle.

5/ Description de la categorie ou des categories de personnes concernées

Fonctionnaires

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10) et/ou l'origine des données)

Nom et prénom ainsi que le numéro du personnel du fonctionnaire concerné.

Résultat de l'appréciation analytique de la compétence, du rendement et de la conduite dans le service du fonctionnaire concerné contenu dans son dernier rapport de notation avant le début du traitement, et, le cas échéant, le résultat de l'appréciation analytique de sa compétence, son rendement et sa conduite dans le service contenu dans son rapport de notation suivant.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

Au début du programme d'accompagnement, le fonctionnaire concerné sera informé du traitement de ses données personnelles concrètes et de périodes de conservation du dossier individuel ainsi que de toutes autres informations préescites par les articles 11 et 12 du règlement 45/2001. Aussi, la note d'information relative au traitement des données à caractère personnel est mise à disposition sur le site Vade-Mecum (intranet) de la Cour,

En plus, le fonctionnaire concerné a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure (article 51, paragraphe 3 du statut).

8/ Procedures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès, de faire rectifier, de faire vérouiller, de faire effacer, d'opposition)

Le fonctionnaire concerné pourra accéder aux données qui le concernent, les faire rectifier, verrouiller ou effacer et obtenir du responsable du traitement – si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné – que les tiers auxquels les données ont été précédemment communiquées reçoivent une notification de ces opérations.

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

L'architecture informatique ne sera pas impliquée dans le cadre de traitement de l'insuffisance professionnelle.

Pour chaque cas il y aura un dossier particulier. Les documents en question seront stockés en version physique (papier) dans tel dossier. Les dossiers seront stockés dans l'armoire à clé (tant auprès du notateur que auprès de la Direction générale du personnel et des finances).

10/ Support de stockage des données

Le programme d'accompagnement sera élaboré en document imprimé.

Les formulaires d'évaluation seront pre-imprimés et remplis par le notateur et, le cas échéant, le fonctionnaire concerné.

L'avis du comité consultatif sera élaboré en document MS Word et signé par ses membres.

La décision de l'AIPN sera élaborée en document MS Word et dûment signée.

Sauf pour MS Word il n'y aura pas des autres logiciels impliqués dans ce traitement.

Pour chaque cas de l'insuffisance professionnelle il y aura un dossier particulier. Tous les documents produits pendant la procédure seront stockés dans ce dossier. A titre informatif il est indiqué que, vu l'expérience dans les autres institutions, il y aura un nombre très réduit de ces procédures.

Les documents provenant de ce traitement seront stockés en support papier dans le dossier séparé auprès du notateur ainsi qu'après de la Direction générale du personnel et des finances.

11/ Base légale et licéité du traitement

- Article 51 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes
- Décision du Comité administratif du 6 mai 2009 relative aux procédures de traitement de l'insuffisance professionnelle (annexe II)

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire ou le tiers auquel les données sont communiquées.

12/ Destinataires ou categories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Notateur, l'accompagnateur, les membres du Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle, la Direction générale du personnel et des finances, le mandaté par la Cour pour la représenter devant le Comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle, l'AIPN (Comité administratif de la Cour, le Greffier).

Tout transfert sera fait entre les destinataires susmentionnés dans la forme de documents papier mis en enveloppe sous pli fermé avec la mention "confidentiel",

Autres destinataires potentiels des données, selon le cas, sont les suivants:

- la Cour de justice (Cour), le Tribunal et/ou le Tribunal de la fonction publique (TFP), ou à un juge national, ainsi que les avocats et agents des parties dans l'hypothèse d'un litige
- l'instance de la Cour, du Tribunal ou du TFP chargée d'examiner les réclamations, le Président et le Greffier de la juridiction concernée, ainsi que le conseiller juridique pour les affaires administratives, en cas de réclamation introduite en application de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires
- le Président et le Greffier de la Cour, ainsi que des fonctionnaires qui les assistent, dans le cadre des responsabilités qui leur sont dévolues par l'article 23 du règlement de procédure de la Cour
- le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 47, paragraphe 2, du règlement 45/2001
- le délégué à la protection des données de l'institution conformément au point 4 de l'annexe au règlement 45/2001
- le Médiateur européen dans la mesure nécessaire au traitement d'une plainte auprès de lui (article 228 du traité FUE)

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Après la fin de procédure, le notateur transmet son exemplaire du dossier à la Direction générale du personnel et des finances qui le détruit. L'exemplaire du dossier maintenu par la Direction générale du personnel et des finances est conservé dans les archives pour une période de six ans à compter de la date de la clôture de la procédure, avant d'être détruit.

En cas de démission, de résiliation du contrat ou de transfert du fonctionnaire concerné, le dossier est conservé pour une durée de un an après la date de démission, résiliation du contrat ou transfert, avant d'être

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

(Merci d'indiquer les dates limites pour chaque catégorie, si nécessaire)

Verouillage: 15 jours ouvrables / Effacement: 15 jours ouvrables

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques

Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

Néant

15/ Transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

Néant

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :(Merci de décrire le traitement):
comme prévu à:
□ Article 27.2.(a)
Les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté,
□ Article 27.2.(b)
Les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,
Activité dans le cadre de laquelle le traitement est envisagé
Le traitement de l'insuffisance professionnelle est prescrit à l'article 51 du statut. Il s'agit de détecter, gérer et résoudre les cas d'insuffisance professionnelle en temps utile et de manière appropriée. Le traitement de l'insuffisance professionnelle consistera en l'introduction du programme d'accompagnement, fixé par le notateur, visant à améliorer les prestations du fonctionnaire concerné. Si le programme d'accompagnement ne suffit pas à résoudre les problèmes, le notateur aura la possibilité de le prolonger. En cas de non-amélioration de la compétence, du rendement ou de la conduite dans le service du fonctionnaire concerné à la suite du programme (le cas échéant le programme prolongé), la procédure fixée par l'article 51, paragraphes 3 à 5 du statut pourra être lancée en vue de le licencier, rétrograder ou classer dans un groupe de fonctions inférieur avec maintien de grade ou dans un grade inférieur.
Procédures de travail
Tout d'abord, le notateur fixe le programme d'accompagnement pour le fonctionnaire concerné. Le notateur peut prolonger ce programme. En cas d'échec de ce programme, le notateur en informe l'AIPN. Dans tel cas, le comité paritaire consultatif de l'insuffisance professionnelle émet son avis, et, ensuite l'AIPN prend la décision. D'ailleurs, durant le programme d'accompagnement, la Direction générale du personnel et des finances sera informée par le notateur quant aux différentes phases du programme. En plus le fonctionnaire concerné a la possibilité d'être assisté par l'accompagnateur de son choix Article 27.2.(c)
Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,
□ Article 27.2.(d)
Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,
17/ Commentaires
LIEU ET DATE: Luxembourg, le 17 décembre 2009
DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: Marc Schauss
INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Cour de justice de l'Union européenne